

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre la mise en place par le titulaire d'un permis de courtage d'un système d'avance de paie en faveur des abonnés qui souhaitent en bénéficier. La gestion des sommes déposées au compte en fidéicommiss est ajustée pour tenir compte de la cession de créance par un abonné.

Ce projet de règlement modifie également les obligations des titulaires d'un permis de courtage quant à la fréquence et la nature de la vérification de la conformité de la gestion des comptes en fidéicommiss aux dispositions du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4). Enfin, il modifie le contenu obligatoire du registre de comptabilité permanent que doivent tenir à jour les titulaires d'un permis de courtage de manière à en faciliter la vérification de la conformité.

Les modifications prévues par ce projet de règlement pour permettre la mise en place d'un système d'avance de paie n'entraînent aucune obligation pour les titulaires d'un permis de courtage, mais permettront une amélioration des services offerts aux abonnés qui souhaiteront se prévaloir d'un tel système. Quant aux modifications prévues par ce projet de règlement concernant les vérifications comptables, elles contribueront au maintien d'une saine gestion et administration des sociétés de courtage. Vu leur nature, il n'y a pas lieu de les moduler selon la taille de l'entreprise puisque l'ampleur des vérifications est déjà liée à la taille de la société de courtage. La compétitivité des entreprises du Québec ne sera diminuée en raison des nouvelles exigences et aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Poirier, conseiller en politique et législation à la Direction des politiques économiques de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, par téléphone au 418 646-0700, poste 23257, ou par courrier électronique à gilles.poirier@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. o et o.2)

1. L'article 24.1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, au plus tard le 31 mai, ses états financiers audités pour l'exercice s'étant terminé le 31 décembre précédent. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2.** Sur demande de la Commission, le titulaire d'un permis de courtage doit confier à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec détenant le permis approprié un mandat de mission d'assurance raisonnable sur la conformité de la gestion des sommes aux exigences des articles 27 à 33 du présent règlement lors du dernier exercice terminé.

Si un système d'avance de paie a été mis en place par le titulaire conformément à l'article 33.01, le mandat prévu au premier alinéa doit également porter sur la conformité de la gestion de ce système au règlement autorisant sa mise en place.

Le rapport produit à la fin du mandat mentionné au premier alinéa doit être transmis à la Commission dans le délai indiqué par celle-ci, lequel ne peut être inférieur à 30 jours de la date de la demande. »

3. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « titulaires de permis » par « abonnés ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « ou à une institution financière à qui cet abonné a consenti par écrit une cession de cette créance ».

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même d'un paiement fait à une institution financière conformément au paragraphe 1^o de l'article 29.».

6. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o un registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque abonné pour qui un montant a été réclamé en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) :

- a) la date et le lieu où le service a été fourni;
- b) l'identification du contrat dans le cadre duquel le service a été fourni;
- c) l'immatriculation du camion avec lequel le service a été fourni;
- d) le nom de la personne à qui le service a été fourni;
- e) le montant réclamé au nom de l'abonné pour ce service;
- f) tout montant reçu ou déboursé;
- g) tout solde non remboursé;».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

«**33.01.** Le titulaire d'un permis de courtage peut, par règlement, mettre en place un système d'avance de paie.

Le règlement doit octroyer aux abonnés le choix de se prévaloir ou non d'un tel système et préserver l'équité entre tous les abonnés. Il est soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

«**33.02.** Le titulaire d'un permis de courtage doit conserver à son établissement les renseignements et les documents visés à l'article 33 durant 3 ans et les rendre disponibles à la Commission, sur demande de celle-ci.».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.